



Avis favorable avec réserve du CNCPH

relatif portant sur le décret relatif aux services aux familles

Assemblée plénière du 23 avril 2021

Rappel du contexte

Le décret est pris en application de l'ordonnance relative aux services aux familles, prise en application de l'article 99 de la loi 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique. Il devrait entrer en vigueur le 1er septembre 2021.

Il vise à clarifier et simplifier la réglementation des services aux familles en vue de contribuer au maintien et au développement de l'offre de services, particulièrement en matière d'accueil du jeune enfant (0-3 ans).

Objectif du projet de texte concerné

Le projet de texte est organisé en 11 parties et 85 articles.

Le projet de décret instaure une instance locale de gouvernance intégrée des services aux familles en substitution de la commission départementale de l'accueil du jeune enfant. Il est d'ailleurs précisé que cette instance a pour mission d'être en maintien aux familles pour les enfants atteints de maladies chroniques ou en situation de handicap.

Il améliore la réglementation et le cadre d'exercice du métier d'assistant maternel avec des nouvelles missions pour les relais petite enfance (ex. : relais assistant maternel).

Il simplifie et clarifie la réglementation des établissements d'accueil du jeune enfant.

Il propose la possibilité d'administrer des médicaments lorsque ce sont des soins de la vie courante et crée des référent accueil inclusif.

Il introduit des expérimentations réglementaires à même de renforcer l'attractivité du métier d'assistant maternel, de soutenir la création de places d'accueil, de lever certains

freins à l'emploi (développement de l'accueil en horaires atypiques ou décalés) et de multiplier les opportunités d'apprentissage dans le secteur de la petite enfance.

Observations, recommandation et propositions du CNCPH

Le CNCPH se félicite du projet de décret qui structure les services aux familles pour répondre aux besoins en matière d'accueil des jeunes enfants. La réforme de la petite enfance est notamment porteuse d'améliorations significatives en matière de pilotage de la politique petite enfance (gouvernance territoriale, introduction de la charte nationale d'accueil du jeune enfant dans le Code de l'action sociale et des familles, clarification de certaines normes...).

Néanmoins, le CNCPH demande à l'administration de préciser un certain nombre de points à cette proposition. Ces compléments rendront possibles une meilleure inclusion et un accompagnement de qualité des enfants en situation de handicap et de leurs parents mais également des parents qui se trouveraient dans une situation de handicap.

Le CNCPH demande d'ajouter les références suivantes :

1. **Dans la partie gouvernance des services aux familles** : citer les centres de ressources vie intime, sexuelle et parentalité (cf. instruction no DGCS/SD3B/2020/178 du 15 octobre 2020 relative à la diffusion du cahier des charges des centres ressources régionaux « vie intime, affective, sexuelle et de soutien à la parentalité des personnes en situation de handicap »). Cette référence permettra de communiquer et de rendre visible ces dispositifs de soutien à la parentalité auprès de chaque partie prenante.
2. Concernant les articles relatifs aux expérimentations dont celui sur les échanges de bonnes pratiques entre les assistants maternels, il sera indispensable dans le décret de **faire référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) de la Haute autorité de santé**. Dans la mise en œuvre, le CNCPH demande à être associé aux cahiers des charges et à la préparation des expérimentations pour s'assurer de la qualité des formations dispensées notamment en ce qui concerne les troubles neuro-développementaux (TND). Sur

ce point, la Direction générale de la cohésion sociale devra préciser que les psychologues devront être formés au TND et pourra se mettre en lien avec la délégation interministérielle pour l'autisme (DIA) au sein des TND.

3. Tout au long du texte, y compris dans la partie sur les référents santé inclusion, il faut ajouter que les interventions doivent s'inscrire dans le cadre des connaissances actualisées sur le neuro-développement de l'enfant. Cette précision évitera notamment les informations préoccupantes abusives que subissent des familles ayant un enfant en situation de handicap.
4. **Permettre une pondération favorable dans les situations de surnombre (dépassement de capacité) aux services d'accueil du jeune enfant dans les cas où un enfant en situation de handicap est accompagné** (cf. article 38 du projet de décret).

Le guide ministériel relatif aux Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) à l'intention des services de protection maternelle et infantile d'avril 2017 fait des recommandations en matière de « surface utile par enfant » qui se fondent sur la pression foncière d'un territoire, alors que la réforme en cours considère la densité de population. Or, les zones densément peuplées ne sont pas nécessairement celles où la pression foncière est la plus forte (cf. les quartiers dits politiques de la ville sont souvent densément peuplés alors que les loyers n'y sont les plus élevés dans l'absolu).

En outre, la réforme de la petite enfance prévoit de nouvelles possibilités d'accueil en surnombre (nouvelle modalité de calcul et nouveau seuil) qui ne tient pas compte des surfaces utiles. Ainsi, durant plusieurs heures par semaine, une crèche pourra recevoir 15 % d'enfants de plus qu'elle n'y est normalement autorisée sans que les surfaces minimales jugées utiles par enfant soient respectées. Dans les zones densément peuplées, les surfaces utiles par enfant seraient donc inférieures à 5,5 m².

Sur ce point, le CNCPPH alerte sur l'importance de garantir à chaque enfant des espaces suffisamment vastes, dans les structures d'accueil. Ces surfaces

réduites semblent, par ailleurs, contraires à la volonté affichée d'accueillir davantage d'enfants en situation de handicap, ou de faire de l'accueil du jeune enfant un levier de lutte contre les inégalités sociales. En conséquence, l'accueil en surnombre doit se faire dans le respect des surfaces minimales utiles par enfant et doit être interdit dans les crèches ayant une surface utile minimale de 5,5m² par enfant.

Outre ces demandes de précisions pour éviter toute interprétation du texte et garantir la qualité d'accueil du jeune enfant en situation de handicap, le CNCPH rappelle que ce chantier doit s'articuler avec d'autres stratégies : les 1000 jours, les centres de ressources liés à la parentalité, les diagnostics précoces et la transformation de l'offre médico-sociale. Le CNCPH rappelle également que tous les lieux d'accueil doivent s'assurer de leur accessibilité universelle (bâtiments, communication, etc.)

Position du CNCPH

Après échanges avec la DGCS, les points proposés par le CNCPH pourront être pris en compte, excepté celui sur la pondération favorable dans les situations de surnombre (dépassement de capacité) aux services d'accueil du jeune enfant dans les cas où un enfant en situation de handicap est accompagné. Ce point est en cours de négociation.

En conséquence et au regard de l'ensemble du projet de décret, le CNCPH propose un avis favorable avec la réserve pré-citée.

Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent un avis favorable avec la réserve pré-citée.